



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des routes OFROU

Berne, septembre 2018

Invitation à déposer une demande de construction, d'entretien et d'exploitation de stations de recharge rapide sur les aires de repos des routes nationales

R362-1536

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
1.1.	Contexte.....	3
1.2.	Objectif	3
1.3.	Procédure d'adjudication et sites	3
1.4.	Lots	3
1.5.	Indemnisation.....	3
1.6.	Raccordements électriques	3
1.7.	Glossaire	4
2.	Aspects formels	5
2.1.	Informations générales	5
2.2.	Conditions et délai pour le dépôt des demandes.....	5
2.3.	Bases légales.....	6
2.4.	Régime juridique	7
2.5.	Conditions de délivrance de l'autorisation conforme au droit sur les routes nationales.....	7
3.	Description de la procédure	9
3.1.	Aspects formels.....	9
3.2.	Évaluation des demandes.....	9
4.	Exigences posées aux requérants (aptitude)	12
4.1.	Généralités.....	12
4.2.	Preuve de l'inscription au registre du commerce.....	12
4.3.	Preuve de la capacité économique et financière	12
4.4.	Preuve de la capacité technique.....	13
5.	Exigences concernant les demandes	15
5.1.	Programme	15
5.2.	Équipement technique (pondération : 30 %)	15
5.3.	Accès et moyens de paiement (pondération : 20 %).....	18
5.4.	Service à la clientèle (pondération : 10 %)	19
5.5.	Réalisation (pondération : 30 %).....	20
5.6.	Exploitation et entretien courant (pondération : 10 %)	22
	Annexe 1 : vue d'ensemble des lots	23
	Annexe 2 : exemple de calcul de l'indemnisation.....	25
	Annexe 3 : ordre de priorité et liste de contrôle de l'exhaustivité du dossier.....	26
	Annexe 4 : tableau d'évaluation (exemple de calcul)	28
	Annexe 5 : fiches d'information relatives aux aires de repos	28

1. Introduction

1.1. Contexte

Afin de promouvoir la mobilité électrique, il est prévu de mettre en place de nouveaux moyens de recharge sur les aires de repos adaptées du réseau des routes nationales, en complément de ceux disponibles sur les aires de ravitaillement.

1.2. Objectif

L'objectif consiste à disposer, le long des routes nationales, de nombreux moyens de recharge correspondant à l'évolution du marché des véhicules électriques en Suisse.

1.3. Procédure d'adjudication et sites

Les aires de repos du réseau des routes nationales sont réparties sur l'ensemble du territoire suisse et présentent des aménagements très différents. L'Office fédéral des routes (OFROU) considère que 100 aires de repos peuvent être équipées de stations de recharge.

La procédure d'adjudication présentée ici vise à sélectionner les exploitants chargés de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de stations de recharge rapide pour ces sites. Elle n'est pas soumise au droit des marchés publics.

1.4. Lots

Les 100 aires de repos sont regroupées en cinq lots comportant chacun vingt aires de repos (cf. annexes 1 et 5). Chaque lot couvre l'ensemble de la Suisse sur le plan géographique. Une grande importance a été accordée à l'équilibre des lots en termes d'attractivité des sites.

1.5. Indemnisation

L'indemnisation est calculée sur la base des investissements réalisés par l'OFROU pour la mise à disposition des infrastructures électriques. Il est prévu de mettre en place une indemnisation progressive durant les dix premières années. Elle commencera à 600 francs par an la première année d'exploitation et augmentera jusqu'à atteindre 6000 francs par an la dixième année d'exploitation. À partir de la onzième année, le montant de l'indemnisation sera calculé sur la base des investissements effectivement réalisés dans les infrastructures électriques. La valeur obtenue restera constante jusqu'à l'échéance de la durée de validité de l'autorisation. En guise de base, on peut partir du principe que le montant annuel s'établira autour de 6000 francs (+/- 20 %).

Un exemple de calcul pour une autorisation de 30 ans est disponible dans l'annexe 2.

La location de quatre places de recharge au maximum est incluse dans l'indemnisation. Il en coûtera 50 francs de plus par mois (600 francs par an) pour toute place de recharge supplémentaire.

1.6. Raccordements électriques

Prestation préalable de l'OFROU :

L'OFROU garantit, en guise de solution de base et pour chaque aire de repos, les raccordements électriques jusqu'au transformateur inclus (en général 630 kVA). Il offre également la place nécessaire pour le transformateur et prend en charge les coûts fixes occasionnés par la construction de ce dernier et des conduites. Déduction faite de l'approvisionnement des autres consommateurs sur l'aire de repos, l'exploitant peut généralement obtenir 600 kW pour l'exploitation de la station de recharge.

Les installations seront construites par l'EAE qui alimentera le site ; en règle générale, celle-ci devient ensuite propriétaire de l'installation. L'OFROU, l'EAE et l'exploitant essaieront de se mettre d'accord pour installer le transformateur aussi près que possible de la station de recharge prévue. Il appartiendra à l'exploitant de raccorder cette dernière au transformateur.

Si l'exploitant désire une puissance supérieure (transformateur supplémentaire), il devra assumer lui-même les coûts supplémentaires qui en résultent. En principe, la prestation préalable de l'OFROU se limite aux coûts moyens pour la solution de base mentionnée.

Exploitation :

Si le transformateur doit être remplacé (en cas de dommages matériels ou de renouvellement), l'OFROU en assumera les coûts. La prise en charge des coûts est réservée si l'exploitant est responsable d'une panne.

L'OFROU ne participera pas financièrement à d'autres coûts que ceux précités (par ex. dépenses énergétiques, contributions pour l'utilisation du réseau, entretien courant du transformateur).

1.7. Glossaire**1.7.1. Définitions**

Terme	Définition
Borne de recharge	Dispositif de recharge pour véhicules électriques, qui peut se composer d'un ou de plusieurs points de recharge
Exploitant	Bénéficiaire d'une autorisation et partenaire contractuel de l'OFROU pour l'exploitation de stations de recharge rapide
Place de recharge	Emplacement réservé à un véhicule pour la durée de la recharge
Point de recharge	Installation appropriée destinée à la recharge de véhicules électriques et sur laquelle un seul véhicule électrique à la fois peut être rechargé
Recharge rapide	Recharge à haute puissance (~150 kW) → station de recharge rapide
Requérant	Candidat à l'obtention d'une autorisation de construction et d'exploitation de stations de recharge rapide sur les aires de repos des routes nationales
Station de recharge	Ensemble des bornes et places de recharge sur un site
Tarif normal	Prix sans rabais ou réductions facturé aux clients pour la recharge de batteries. Le tarif normal affiché doit inclure la TVA.

1.7.2. Abréviations

Abréviation	Signification
CA DETEC	Centre administratif du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
CCS	Type de connecteur / standard pour système de charge combiné (<i>Combined Charging System</i>)
CHAdEMO	Type de connecteur / standard de charge en courant continu (<i>CHArge de Move</i>)
EAE	Entreprise d'approvisionnement en énergie
HEEC	Heure d'été de l'Europe centrale
LRN	Loi fédérale sur les routes nationales (RS 725.11)
LTrans	Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration (RS 152.3)
OFROU	Office fédéral des routes
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (RS 730.010.1)
OICP	<i>Open InterCharge Protocol</i>
OIOI	Définition d'interface de <i>PlugSurfing</i>
ORN	Ordonnance sur les routes nationales (RS 725.111)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
Type 2	Connecteur de « type 2 » selon la norme CEI 62196-1

2. Aspects formels

2.1. Informations générales

Autorité délivrant l'autorisation	Office fédéral des routes (OFROU) 3003 Berne
Autorité de contact	Office fédéral des routes (OFROU) Division Circulation routière Stations de recharge rapide 3003 Berne Courriel : schnellladestationen@astra.admin.ch
Objet	Appel au dépôt de demandes d'autorisation pour la construction, l'entretien et l'exploitation de stations de recharge rapide sur les aires de repos des routes nationales. L'OFROU a constitué cinq lots comportant chacun vingt aires de repos. Ces cinq lots seront attribués aux requérants les mieux classés. Par conséquent, cinq autorisations au total pourront être délivrées. Pour obtenir une telle autorisation, le requérant devra satisfaire les exigences définies dans le présent rapport. Si l'OFROU reçoit plus de cinq candidatures répondant aux exigences, il octroiera les autorisations aux requérants ayant déposé le meilleur dossier sur la base des critères définis dans ce document.
Documents	L'ensemble des documents nécessaires au dépôt de la demande sont consultables sous le lien suivant : www.astra.admin.ch/recharge-rapide

2.2. Conditions et délai pour le dépôt des demandes

Forme et nombre	La demande doit être déposée en deux exemplaires : un en version papier et un en version électronique (PDF sur clé USB).
Langue	Les demandes peuvent être déposées en allemand, en français ou en italien. Celles rédigées dans d'autres langues ne seront pas prises en considération.
Délai de soumission	Les demandes doivent être déposées d'ici le 11 décembre 2018 à 24 h 00 HEC
Dépôt	Envoi postal : Envoi par courrier A ou B (date du cachet apposé par un bureau de poste suisse ou un bureau de poste étranger officiellement reconnu ; l'affranchissement par une machine d'entreprise n'est pas reconnu comme cachet postal). Le requérant doit dans tous les cas pouvoir prouver que la demande a été déposée dans les délais. Les demandes soumises hors délai ne seront pas prises en considération. L'enveloppe doit comporter, en plus de la désignation du projet « Stations de recharge rapide », l'indication « Ne pas ouvrir – dossier de demande » bien en évidence.

	<p>Remise en mains propres :</p> <p>La demande doit être déposée à la loge du CA DETEC, sis à la Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen, au plus tard à la date indiquée ci-dessus, pendant les heures d'ouverture (horaires : 8 h-12 h et 13 h-17 h), contre remise d'un accusé de réception.</p> <p>Remise à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger :</p> <p>Les soumissionnaires étrangers peuvent déposer leur demande contre remise d'un accusé de réception, au plus tard à la date mentionnée ci-dessus, auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger, pendant les heures d'ouverture.</p> <p>Ils sont alors tenus d'envoyer l'accusé de réception à l'autorité de contact par courriel, avant le délai indiqué.</p> <p>Courriel ou fax :</p> <p>Les demandes envoyées par courriel ou par fax ne seront pas prises en considération.</p>
Demandes scindées et ordre de priorité	Toute demande est déposée indépendamment du lot attribué ultérieurement. Les demandes concernant uniquement certaines stations de recharge ou certains lots ne sont pas admises. Le requérant doit indiquer un ordre de priorité des lots.
Devise	La devise de référence est le franc suisse (CHF).
Validité de la demande	12 mois à partir de la date de dépôt.
Indemnité pour l'établissement de la demande	Aucune indemnité ne sera versée pour l'établissement des demandes.

2.3. Bases légales

Loi fédérale sur les routes nationales (LRN ; RS 725.11)	<p><u>Art. 7a Aires de repos</u></p> <p>Les aires de repos permettent aux usagers de la route de se reposer pour une courte durée. Elles peuvent être équipées d'installations de remise de carburants alternatifs, en particulier l'électricité (al. 1).</p> <p>La construction d'installations pour la remise de carburants alternatifs est régie par le droit cantonal. La Confédération ne participe pas aux coûts de construction et d'exploitation de ces installations (al. 2).</p>
Ordonnance sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111)	<p><u>Art. 7 Aires de repos</u></p> <p>Quiconque souhaite exploiter, sur les aires de repos, des installations de distribution d'autres sources de propulsion, comme des stations de recharge rapide, a besoin d'une autorisation de l'OFROU. L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 30 ans pour les installations de distribution d'autres sources de propulsion (al. 1).</p> <p>L'utilisation des infrastructures des routes nationales dans le cadre de l'exploitation d'installations de distribution d'autres sources de propulsion est soumise à rémunération. Au moment de fixer le montant de la rémunération, il faut notamment tenir compte des éventuels préfinancements de la Confédération pour la mise en place de raccordements jusqu'aux points d'approvisionnement (transformateurs) sur les aires de repos (al. 2 et 7).</p>

	<p><u>Art. 29 Utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales</u></p> <p>L'utilisation par des tiers du domaine appartenant aux routes nationales est soumise à l'autorisation de l'OFROU (al. 1).</p> <p>Une telle utilisation est en règle générale soumise à une rémunération au prix du marché (al. 2).</p> <p>Les coûts supplémentaires d'entretien et d'exploitation de la route résultant d'une utilisation multiple sont à la charge du tiers (al. 3).</p>
--	--

2.4. Régime juridique

<p>Autorisation conforme au droit sur les routes nationales</p>	<p>L'OFROU délivre aux requérants ayant décroché le marché l'autorisation requise pour la construction et l'exploitation des stations de recharge.</p> <p>L'autorisation contient notamment l'ensemble des points énoncés dans le chapitre ci-après « Conditions de délivrance de l'autorisation conforme au droit sur les routes nationales ».</p>
<p>Établissement d'un droit de superficie non distinct (par aire de repos)</p>	<p>Un droit de superficie non distinct peut être établi au profit du requérant sur le bien-fonds de la route nationale correspondant. Ledit droit de superficie englobe l'ensemble des parties d'installation (conduites à partir du point de raccordement du transformateur, bornes de recharge rapide, etc.).</p> <p>La totalité des coûts d'établissement du droit de superficie non distinct est à la charge du requérant.</p>

2.5. Conditions de délivrance de l'autorisation conforme au droit sur les routes nationales

<p>Fermeture de l'aire de repos</p>	<p><i>Renonciation à toute demande de dommages et intérêts :</i></p> <p>L'exploitant renonce à exercer toute demande en réparation à l'encontre de l'OFROU en tant que propriétaire des routes nationales à la suite de manques à gagner susceptibles d'être générés notamment par une fermeture partielle ou complète de la route nationale (par ex. uniquement l'aire de repos), que celle-ci intervienne pour cause de dégâts causés par les forces de la nature, d'accidents de la route, de travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de rénovation ou pour toute autre raison.</p> <p>Une fermeture peut notamment inclure un blocage sur un côté ou sur les deux côtés (blocage complet) des accès à l'aire de repos pendant la durée de la mesure.</p>
<p>Modifications de l'infrastructure des routes nationales</p>	<p>Si des modifications techniques de l'infrastructure des routes nationales s'avèrent nécessaires pour une raison quelconque, l'exploitant assume les coûts des éventuelles modifications et/ou adaptations de ses propres installations.</p> <p>L'OFROU doit annoncer par écrit à l'exploitant de telles modifications techniques au moins 6 mois à l'avance.</p> <p>Si des modifications techniques doivent être apportées en urgence (par ex. pour des questions de sécurité), une notification à court terme sera suffisante.</p>
<p>Transmissibilité / rapports de propriété</p>	<p>L'autorisation n'est transmissible à des tiers qu'avec l'accord écrit de l'OFROU.</p> <p>En cas de changement prévu des rapports de propriété, l'exploitant est tenu d'en informer l'OFROU préalablement par écrit et d'en demander</p>

	l'autorisation. La délivrance de l'autorisation repose sur les rapports de propriété existants au moment où celle-ci intervient.
Durée de l'autorisation	En règle générale, l'autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.
Révocation de l'autorisation	<p>L'autorisation peut être révoquée pour de justes motifs.</p> <p>Par justes motifs, on entend notamment toute infraction aux conditions fixées dans l'autorisation ou aux dispositions légales. L'autorisation peut également être révoquée partiellement ou totalement en cas de modification des conditions juridiques ou factuelles (par ex. suppression d'aires de repos).</p> <p>En cas de révocation, l'OFROU n'est pas tenu d'indemniser l'exploitant, et vice-versa. Si l'autorisation est révoquée, l'exploitant doit démonter les installations et remettre le site dans son état d'origine à ses frais.</p>
Autres autorisations	Il incombe au requérant de se procurer les autres autorisations éventuellement nécessaires (Confédération, canton, commune).
Principe de transparence	<p>En vertu de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans ; RS 152.3), l'administration fédérale s'engage à garantir le droit d'accès aux documents officiels.</p> <p>Le requérant en prend acte et accepte que l'accès à la demande déposée ainsi qu'à tous les documents officiels qui y sont liés puisse être accordé sur demande. Sont réservées les exceptions prévues à l'art. 7 LTrans (par ex. secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication).</p>
Dommages causés par des tiers	<p>Si des installations de l'exploitant se trouvant dans le domaine de l'infrastructure des routes nationales sont endommagées par des tiers, il appartient à l'exploitant de remédier à ces dommages après un éventuel accord préalable avec l'OFROU. Les frais encourus par ce dernier sont pris en charge par l'exploitant.</p> <p>Si les dommages à réparer concernent à la fois les installations de l'exploitant et celles de la route nationale, l'OFROU fixe la procédure à suivre ; en principe, les travaux à effectuer sur les installations de la route nationale sont prioritaires.</p> <p>Il appartient à l'exploitant de faire valoir d'éventuels droits de recours à l'encontre de l'auteur du dommage.</p>
Responsabilité	<p>Si les installations de l'exploitant sont endommagées du fait de l'OFROU ou de tiers mandatés par ce dernier, l'OFROU répond du dommage causé conformément aux dispositions du droit fédéral en la matière. Toute responsabilité pour des dommages consécutifs, quels qu'ils soient, est expressément exclue.</p> <p>En particulier, l'OFROU ne répond pas des dommages causés aux installations de l'exploitant par les événements suivants : incendie, explosion, fumée, foudre, catastrophes naturelles, force majeure, affrontements guerriers ou événements s'apparentant à une guerre civile.</p> <p>L'OFROU ne répond notamment envers l'exploitant ni des dommages ou des atteintes causés aux installations de ce dernier par une exploitation conforme à l'usage prévu des installations de la route nationale, ni des conséquences qui en résultent.</p> <p>L'exploitant répond tant envers l'OFROU qu'envers les tiers de tous les dommages découlant de la construction, de l'existence, de l'exploitation ou de l'entretien de ses installations.</p>

3. Description de la procédure

3.1. Aspects formels

3.1.1. Accès aux informations

Toutes les informations concernant la procédure sont communiquées sur le site Internet précité (cf. chap. 2.1).

Les requérants peuvent se faire enregistrer par courriel à l'adresse schnelladestationen@astra.admin.ch à compter de la date de publication de cette procédure. Les nouveautés publiées sur le site Internet seront communiquées uniquement par courriel aux requérants enregistrés.

3.1.2. Questions portant sur les documents remis

Deux séances de réponse aux questions sont prévues :

- Pour la première séance, les questions devront être adressées par courriel à l'adresse schnelladestationen@astra.admin.ch au plus tard le 25 septembre 2018.
- Pour la seconde séance, les questions devront être adressées par courriel à l'adresse schnelladestationen@astra.admin.ch au plus tard le 12 novembre 2018.

Les questions (rendues anonymes) et les réponses seront publiées sur le site Internet mentionné précédemment. En cas de questions présentant un grand intérêt général, l'OFROU se réserve le droit d'y répondre en dehors du calendrier prévu.

3.1.3. Rectifications

L'OFROU se réserve le droit de procéder à des rectifications des documents remis. Celles-ci seront publiées sur le site Internet susmentionné.

Le requérant est tenu de prendre en considération les rectifications lors du dépôt de la demande.

3.1.4. Consortiums / communautés de soumissionnaires

Les consortiums sont autorisés. Toutefois, une entreprise (y c. ses filiales et autres succursales nationales, etc.) ne peut participer qu'à un seul consortium (cf. chap. 4.2).

3.1.5. Sous-traitants

L'externalisation de parties de la prestation à des sous-traitants est autorisée.

3.2. Évaluation des demandes

3.2.1. Critères d'exclusion

Un contrôle de l'exhaustivité des demandes déposées sera réalisé (conformément à la liste de contrôle figurant à l'annexe 3).

Le requérant doit apporter les preuves ci-après de son aptitude :

- Preuve de l'inscription au registre du commerce (chap. 4.2)
- Preuve de la capacité économique et financière (chap. 4.3)
- Preuve de la capacité technique (chap. 4.4)

Toute demande incomplète ou présentant des vices de forme ne sera pas prise en considération. En présence de vices de forme mineurs, l'OFROU peut accorder un court délai supplémentaire pour les corriger.

Les demandes comportant des réserves ou ne respectant pas les exigences minimales ne seront pas non plus prises en considération.

Le requérant sera informé du rejet de sa demande.

3.2.2. Comité d'experts

Les requérants doivent mettre en place un programme pour répondre aux exigences fixées au chap. 5 et décrire les modalités de mise en œuvre de ces exigences.

Ces programmes seront évalués par un comité d'experts. Aucun autre dossier ne sera évalué.

Les membres du comité d'experts sont désignés par l'OFROU. Parmi eux figurent :

- Office fédéral des routes (OFROU)
 - Volker Fröse, responsable du domaine État-major Circulation
 - Michael Müller, domaine Information et communication
 - Thierry Vauthey, responsable du domaine Service juridique et acquisition de terrain
- Office fédéral de l'énergie (OFEN)
 - Christoph Schreyer, responsable du domaine Mobilité
- ASFINAG
 - Bernhard Hintermayer, équipe de projet emobility
- SCCER Mobility
 - Andrea Vezzini, vice-président et responsable du domaine A1 (Systems and Components for E-Mobility)
- Union des villes suisses
 - Paul Schneeberger, responsable de la politique des transports
- Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) / Conférence des ingénieurs cantonaux (CIC)
 - Stephan Breuer, Office des ponts et chaussées du canton de Berne
 - Yves Borremans, Centre d'entretien électromécanique du canton de Vaud

L'OFROU se réserve le droit de réduire ou d'élargir le comité d'experts ou d'échanger des membres au profil équivalent si un expert ne peut être présent au moment de l'évaluation.

3.2.3. Évaluation et classement des demandes

Chaque expert évalue les programmes de manière individuelle et indépendante suivant un schéma prédéfini (voir aussi annexe 4).

L'échelle d'évaluation est définie comme suit :

- 4 points : très bien
- 3 points : bien
- 2 points : suffisant
- 1 point : insatisfaisant

L'évaluation est effectuée sur la base des critères suivants :

- **Transparence** : les modalités de la mise en œuvre sont à chaque fois convaincantes et justifiées de manière transparente, et elles semblent plausibles.
- **Perspectives relatives à la durée de l'autorisation** : réalisme de la planification et de l'orientation de l'exploitation des stations de recharge sur le long terme (par ex. trafic lourd, procédures d'adaptation aux innovations techniques, etc.).
- **Avantage pour les clients** : valeur ajoutée identifiable pour l'utilisateur (au-delà de la satisfaction des exigences minimales).

Chaque expert attribue des points pour chaque volet des exigences (cf. chap. 5.2 à 5.6) ; ceux-ci sont ensuite pondérés avant d'être additionnés (cf. annexe 4).

Enfin, pour chacune des demandes, les évaluations de l'ensemble des experts seront additionnées pour obtenir l'évaluation globale. Cette dernière déterminera le classement des demandes.

3.2.4. Décision relative à la délivrance de l'autorisation

L'autorisation est adjugée aux cinq requérants les mieux classés. Les lots sont répartis suivant les priorités indiquées par les requérants (cf. annexe 3).

Le requérant arrivé premier obtient le lot qu'il avait mis en tête de ses priorités ; les suivants décrochent chacun, dans l'ordre de l'évaluation, le lot pour lequel ils avaient fixé le plus haut degré de priorité parmi les lots restants.

Si moins de cinq demandes répondent aux exigences, l'OFROU se réserve le droit de réattribuer ultérieurement les lots restants.

4. Exigences posées aux requérants (aptitude)

4.1. Généralités

Seules les entreprises possédant l'aptitude nécessaire (cf. chap. 4.2 à 4.4) et pour lesquelles il n'existe pas de motif d'exclusion (cf. chap. 3.2.1) sont admises à déposer une demande.

Le critère d'aptitude doit être rempli à la date de dépôt de la demande.

Les preuves requises attestant de l'aptitude ne doivent pas remonter à plus de six mois à la date de dépôt de la demande.

Une copie des documents ad hoc est suffisante pour apporter la preuve de l'aptitude. La preuve devra être fournie au moyen d'un acte original à la demande expresse de l'OFROU.

4.2. Preuve de l'inscription au registre du commerce

Chaque requérant ou partenaire du consortium doit prouver qu'il a l'autorisation nécessaire de fournir la prestation correspondante conformément aux dispositions légales de son pays d'origine.

Pour ce faire, il conviendra de produire les documents suivants :

- **Entreprises suisses** : extrait du registre du commerce
- **Entreprises étrangères** : attestation similaire d'un registre du commerce ou document équivalent du pays d'origine de l'entreprise

Consortiums / communautés de soumissionnaires :

Les consortiums doivent fournir les informations suivantes (voir aussi chap. 3.1.4) :

- Liste de l'ensemble des partenaires du consortium (y c. indication du rôle et de l'activité / la fonction au sein du consortium)
- Désignation du partenaire principal du consortium
- Extrait du registre du commerce de chaque partenaire du consortium (voir ci-dessus)
- Attestation selon laquelle chaque partenaire ne participe qu'à un seul consortium

4.3. Preuve de la capacité économique et financière

Chaque requérant ou partenaire du consortium doit apporter la preuve de sa capacité économique et financière.

Pour ce faire, il conviendra de produire les documents suivants :

Extrait du registre des poursuites

Le requérant doit prouver qu'aucune poursuite n'est engagée contre lui, ni à l'encontre de ses partenaires du consortium.

- **Entreprises suisses** : extrait du registre des poursuites
- **Entreprises étrangères** : attestation similaire d'un registre des poursuites ou document équivalent du pays d'origine de l'entreprise

Paiement des impôts et des cotisations sociales dans les délais

Chaque requérant remettra une déclaration personnelle concernant le paiement des impôts et des cotisations sociales dans les délais. Sur demande expresse, des justificatifs appropriés devront être présentés (dernier extrait de compte de l'Institut des assurances sociales compétent ou documents équivalents ; attestation par l'autorité compétente du paiement des impôts et des cotisations).

Capacité économique

S'il existe des doutes quant à la capacité économique du requérant, l'OFROU pourra réclamer d'autres justificatifs et les intégrer à son examen.

L'OFROU se réserve notamment le droit de demander au requérant la présentation d'états financiers annuels audités et d'un rapport de situation des trois derniers exercices (avec certification de l'expert-comptable).

4.4. Preuve de la capacité technique

4.4.1. Références en matière de construction et d'exploitation de stations de recharge

Le requérant devra justifier de **quatre références** en matière de construction et d'exploitation de stations de recharge rapide. Seules les stations dotées d'au moins quatre points de recharge seront acceptées comme référence. Les stations de recharge rapide devront avoir été mises en service avant le 1^{er} janvier 2018.

Des systèmes de recharge tant en courant alternatif (AC) qu'en courant continu (DC) devront avoir été mis en place. Il est impératif de retrouver au minimum les systèmes de recharge suivants dans un projet de référence :

- Places de recharge fonctionnant en AC : connecteur de type 2, au moins 22 kW par point de recharge.
- Places de recharge fonctionnant en DC : connecteur de type CCS ou CHAdeMO, au moins 50 kW par point de recharge.

Une référence contient les informations suivantes (à utiliser en guise de formulaire) :

	Commentaire
Désignation du projet (y c. le lieu, le cas échéant le mandant, le site Internet, etc.)	
En service depuis	
Nombre de points de recharge	
Nombre de bornes de recharge	
Type et nombre de connecteurs (avec indication de la puissance de charge maximale)	
Moyens de paiement acceptés / systèmes de paiement	
Nombre moyen de factures par mois	
Autres informations (par ex. fournisseur des bornes de recharge, etc.)	

4.4.2. Références en matière d'exploitation d'un service d'assistance téléphonique (hotline) pour la clientèle

Le requérant devra **impérativement** justifier d'une **référence** en matière d'exploitation d'une hotline joignable 24h/24, 7j/7. Cette dernière doit être exploitée au minimum en deux langues et avoir été mise en service avant le 1^{er} janvier 2018.

La référence contient les informations suivantes (à utiliser en guise de formulaire) :

	Commentaire
Description de la hotline 24h/24, 7j/7 <ul style="list-style-type: none">• Numéro• Nombre de langues	
Nombre de stations de recharge dotées d'une liaison téléphonique	
Nombre moyen d'appels par mois	
Autres informations	

5. Exigences concernant les demandes

5.1. Programme

Les requérants doivent mettre en place un programme pour répondre aux exigences mentionnées aux chap. 5.2 à 5.6 ci-après et exposer les modalités de mise en œuvre de celles-ci. Les exigences ont été réparties sous la forme de cinq volets en vue de l'attribution des points par le comité d'experts lors de l'évaluation des demandes (cf. chap. 3.2.3 et annexe 4). Cette structure devra être reprise dans le programme.

Le programme est un élément constitutif de la demande et fera partie intégrante de l'autorisation. Il devra être rédigé en police de caractère Arial 10 pt (ou similaire) et ne pas comporter plus de 20 pages.

En ce qui concerne les exigences, on distingue les deux catégories suivantes :

- **Exigences minimales** : elles doivent être satisfaites et présentées dans le programme (déclaration personnelle)
- **Exigences étendues** : le programme doit présenter les modalités suivant lesquelles ces exigences étendues seront satisfaites. Cette description constitue la base en vue de l'évaluation et de la notation des demandes par le comité d'experts (cf. chap. 3.2.3).

Les informations figurant sous **Remarques / conditions-cadre** font partie intégrante de l'autorisation et doivent être prises en considération lors du dépôt de la demande.

5.2. Équipement technique (pondération : 30 %)

N°	Sujet	Objectif	Exigence
T1	Nombre de places de recharge par station de recharge	Disposer d'un nombre de places de recharge conforme aux standards du marché sur toute la durée du contrat	<p><i>Exigences minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipement de base composé de deux places de recharge par station de recharge • Extension à moyen terme à quatre places de recharge par station de recharge
			<p><i>Exigences étendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque station de recharge doit être prévue et conçue de sorte à pouvoir ajouter des places de recharge supplémentaires ou supprimer des places excédentaires. • L'évolution future d'autres types de véhicules (par ex. camions, autocars) devra être évoquée.
			<p><i>Remarques / conditions-cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de places de recharge réalisable sera défini en accord avec l'OFROU, en tenant compte des conditions particulières sur place et, le cas échéant, des souhaits de l'exploitant. • Si une place ou une station de recharge est partiellement ou totalement fermée pour des raisons juridiques ou des motifs liés à la circulation (par ex. utilisation temporaire de l'aire de repos comme site pour installations de chantier), l'exploitant ne pourra prétendre à un site de remplacement ou à tout autre dédommagement par l'OFROU (voir aussi chap. 2.5).

N°	Sujet	Objectif	Exigence
T2	Types de connecteurs / standards de recharge	Disposer d'un équipement pour les stations de recharge qui soit conforme aux standards du marché sur toute la durée du contrat	<i>Exigence minimale :</i>
			<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des types de connecteurs, les stations de recharge doivent être conçues de manière non discriminatoire.
			<i>Exigences étendues :</i> <ul style="list-style-type: none"> Les types de connecteurs proposés doivent se fonder sur la part de marché des véhicules en circulation ainsi que sur l'évolution attendue du marché. L'équipement initial et la procédure prévue concernant l'évolution des stations de recharge pendant la durée de l'autorisation doivent être présentés.
			<i>Remarque / conditions-cadre :</i> <ul style="list-style-type: none"> Des systèmes de recharge propriétaires peuvent être proposés à titre complémentaire.
T3	Puissance de charge	Adapter régulièrement la puissance de charge aux besoins du marché	<i>Exigences minimales :</i>
			<ul style="list-style-type: none"> S'agissant de la puissance de charge maximale généralement disponible par point de recharge, il faut se fonder sur les versions actuelles des protocoles des standards de recharge et sur les besoins attendus du marché (cf. exigence étendue). Les stations de recharge déjà installées doivent être adaptées régulièrement aux besoins du marché.
			<i>Exigence étendue :</i> <ul style="list-style-type: none"> L'équipement initial et la procédure prévue concernant l'évolution des standards de charge pendant toute la durée de l'autorisation doivent être présentés.
T4	Transmission des données	Assurer la transmission continue des données	<i>Exigence minimale :</i> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant doit veiller à ce que les données de la station de recharge soient transmises en continu.
T5	Échange de données / interface	Garantir une forte interopérabilité de l'échange de données	<i>Exigence minimale :</i>
			<p>Pour l'échange de données, l'exploitant doit utiliser au minimum l'une des deux interfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> OICP de hubject (données statiques et dynamiques) OIOI de plugsurf (données dynamiques)
			<i>Exigence étendue :</i> <ul style="list-style-type: none"> Il convient de préciser quelles données sur la station de recharge sont mises à disposition ainsi que les canaux/portails via lesquels elles sont accessibles et d'indiquer si ces informations sont fournies sous une forme statique ou dynamique.

N°	Sujet	Objectif	Exigence
			<p data-bbox="831 215 1193 241"><i>Remarque / conditions-cadre :</i></p> <ul data-bbox="831 253 1433 499" style="list-style-type: none"><li data-bbox="831 253 1433 499">• Les exploitants sont tenus de fournir, via les interfaces précitées, des données statiques (emplacement, accès, types de connecteurs, etc.) ainsi que des données dynamiques (disponibilité) au profit d'une plate-forme de données exploitée par la Confédération (Infrastructure nationale de données pour la mobilité électrique [DIEMO]).

5.3. Accès et moyens de paiement (pondération : 20 %)

N°	Sujet	Objectif	Exigence
Z1	Accès	Garantir un accès simple et non discriminatoire	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> L'accès et le paiement doivent être possibles sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir un compte utilisateur. <p><i>Exigences étendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le système d'accès et de paiement doit être décrit clairement. L'utilisation d'éventuels systèmes d'itinérance (interopérabilité : accès par plusieurs opérateurs) doit être détaillée.
Z2	Système de paiement	Permettre un paiement avec les systèmes couramment utilisés sur le marché	<p><i>Exigences minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le système de paiement doit accepter les cartes de crédit couramment utilisées en Suisse (paiement via un terminal de carte ou en ligne avec un smartphone). Pour les paiements en ligne via un smartphone, un accès wifi gratuit doit être mis à la disposition des clients. <p><i>Exigence étendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les autres possibilités de paiement optionnelles, en particulier les systèmes de paiement propres aux réseaux de recharge, doivent être décrites.
Z3	Modèle de tarification et de facturation	Fixer des tarifs conformes à ceux pratiqués sur le marché	<p><i>Exigences minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le prix normal de la recharge doit être indiqué dans des unités permettant une comparaison (par ex. par kWh ou par unité de temps). Le client doit pouvoir retrouver facilement cette indication (voir aussi exigence K2) Le modèle de facturation (par kWh ou par unité de temps) doit être identique au sein d'un même lot. <p><i>Exigences étendues :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le prix normal doit se fonder sur les prix couramment pratiqués sur le marché. Il convient de décrire la manière dont les prix sont fixés. Il s'agira d'indiquer comment le modèle de tarification ou de facturation contribue à éviter toute occupation des places de recharge (nettement) plus longue que la durée d'une recharge. <p><i>Remarque / conditions-cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les mesures incitatives ou les réductions (par ex. au moyen de programmes de fidélité ou de bonus) sont autorisées.

5.4. Service à la clientèle (pondération : 10 %)

N°	Sujet	Objectif	Exigence
K1	Hotline	Offrir un service à la clientèle convivial 24h/24	<p><i>Exigences minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hotline doit être accessible 24h/ 24 et 7j/7. • Le coût d'un appel de la hotline ne doit pas excéder celui d'un appel sur le réseau fixe suisse. • La hotline doit être exploitée en allemand, en français, en italien et en anglais.
			<p><i>Exigence étendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient de préciser les modalités et le site d'exploitation de la hotline.
K2	Informations sur place	Garantir que les informations de base soient disponibles sur place	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations sur place doivent comprendre au minimum le numéro de la hotline ainsi que de brèves instructions en allemand, en français, en italien et en anglais.
			<p><i>Exigence étendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient d'indiquer quelles informations complémentaires (par ex. prix par recharge ou réductions) sont mises à la disposition des usagers et par quel canal (par ex. Internet, application mobile, etc.).
			<p><i>Remarque / conditions-cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des informations dynamiques (par ex. prix par recharge) peuvent également être communiquées par Internet, sans que cela ne porte préjudice aux clients.

5.5. Réalisation (pondération : 30 %)

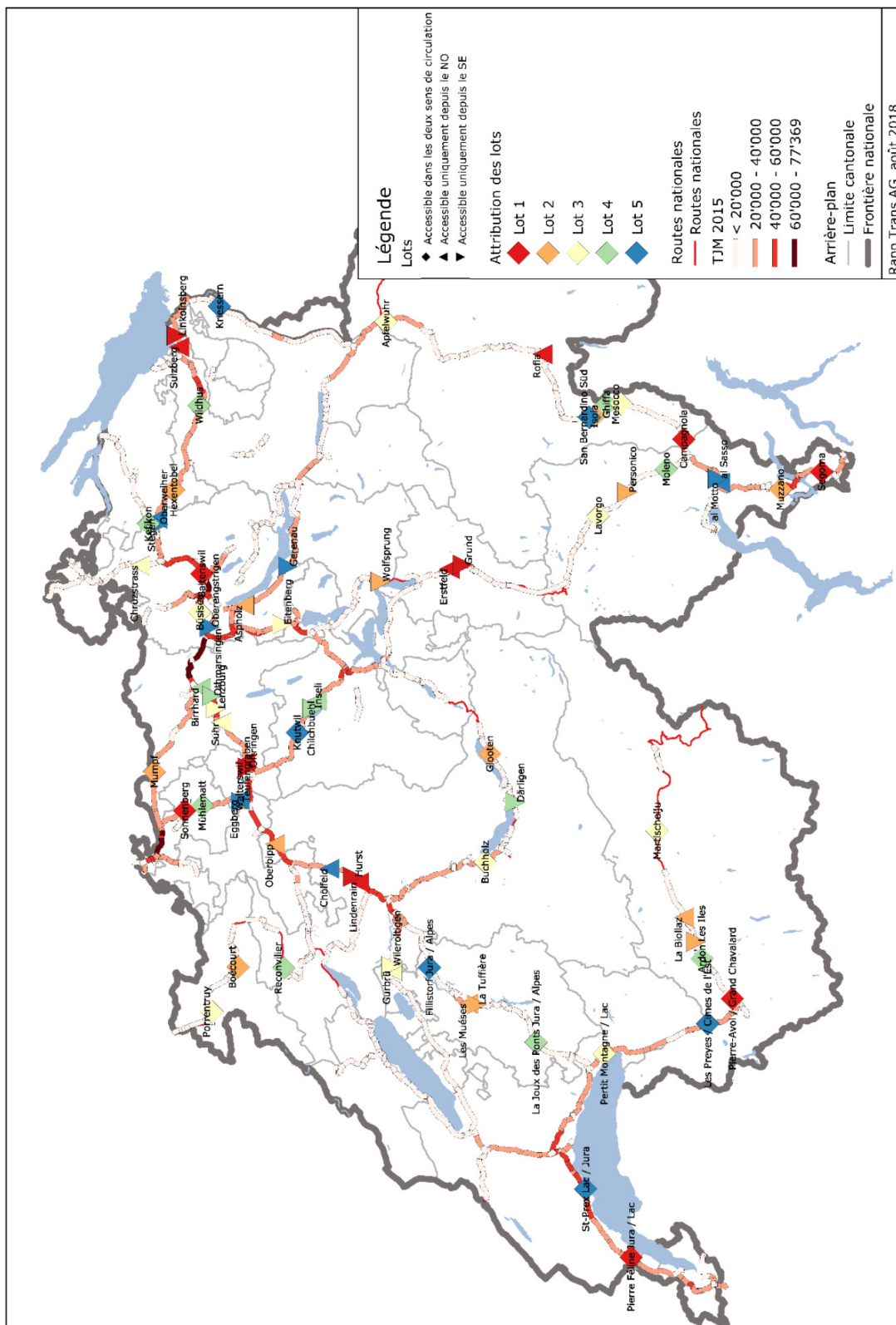
N°	Sujet	Objectif	Exigence
R1	Réalisation des travaux	Assurer la réalisation efficace et non conflictuelle des stations de recharge	<p><i>Exigences minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux doivent être réalisés par l'exploitant ; ils incluent l'ensemble des prestations de construction, y c. l'obtention des éventuelles autorisations et la prise en charge des coûts y relatifs. • Il appartient à l'exploitant d'établir le raccordement électrique depuis le transformateur (point de transfert de l'énergie) jusqu'à la station de recharge. <p><i>Exigence étendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient d'indiquer comment et avec quels éléments l'exploitant souhaite aménager la station de recharge. <p><i>Remarques / conditions-cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès au chantier pendant les travaux doit être clarifié et coordonné avec l'OFROU pour chaque aire de repos. • La réalisation d'une station de recharge se fait à l'issue d'une concertation préalable avec l'OFROU et après accord de ce dernier.
R2	Ordre et délai pour la réalisation	Réaliser les stations de recharge dans un délai raisonnable et sans retard	<p><i>Exigences minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cinq premières stations de recharge d'un lot doivent être réalisées dans l'année suivant la décision d'adjudication (sans compter les délais pour la mise en place de l'infrastructure électrique, cf. Remarques / conditions-cadre). • Cinq autres stations de recharge doivent être réalisées dans les cinq années suivant la décision d'adjudication (sans compter les délais pour la mise en place de l'infrastructure électrique). • Les aires de repos restantes doivent être équipées d'une station de recharge dans les dix ans suivant la décision d'adjudication. • Les normes en vigueur et les procédures d'autorisation applicables sur place doivent être respectées. <p><i>Exigence étendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les requérants indiquent dans quel délai et suivant quels critères ils comptent réaliser les stations de recharge. Ils tiennent compte à cet égard de l'évolution attendue du marché de la mobilité électrique. Sur ce point, il est permis de ne pas respecter les exigences minimales (réalisation plus rapide).

			<p><i>Remarques / conditions-cadre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordre de la réalisation des stations de recharge sera défini et convenu avec chaque bénéficiaire d'une autorisation une fois que l'OFROU aura rendu sa décision. • L'installation des raccordements électriques nécessaires commencera suivant ce qui aura été convenu (cf. chap. 1.6). Étant donné que la durée de mise en œuvre varie en fonction du site, celle-ci sera rajoutée individuellement aux délais indiqués dans les exigences minimales. • Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre la station de recharge en service dans l'année suivant la mise à disposition des infrastructures électriques. L'indemnisation sera exigible dès la mise en service de la station de recharge ou au plus tard un an après la mise à disposition des infrastructures électriques (cf. chap. 1.5). • En cas de retards imputables à des événements indépendants de la volonté du requérant lors de la réalisation, l'OFROU pourra prolonger les délais.
R3	Signalisation et marquage	Mettre en place une signalisation conviviale	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La signalisation de la station de recharge sur l'autoroute est du ressort de l'OFROU. La signalisation et le marquage des places de recharge sur l'aire de repos doivent être convenus avec l'OFROU, et l'exploitant en assumera les frais.
R4	Accès pour les personnes à mobilité réduite	Garantir l'accessibilité à un large cercle d'utilisateurs	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure du possible et en accord avec l'OFROU, au moins une place de recharge accessible aux personnes en fauteuil roulant devra être aménagée. <p><i>Exigence étendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le requérant indique comment il compte garantir l'accessibilité aux personnes en fauteuil roulant (mise en œuvre technique et aménagement).

5.6. Exploitation et entretien courant (pondération : 10 %)

N°	Sujet	Objectif	Exigence
B1	État des stations de recharge	Garantir la propreté	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les infrastructures de la station de recharge doivent être maintenues dans un état général convenable (par ex. réparation de dommages, nettoyage de saletés, de graffitis, etc. sur la borne de recharge).
B2	Publicité dans la station de recharge	Restreindre l'espace publicitaire	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La publicité ne peut être apposée que sur les bornes de recharge. Il convient au préalable d'obtenir l'autorisation de l'OFROU. Les dispositions légales applicables doivent être respectées en tout temps.
B3	Origine de l'électricité	Proposer de l'électricité suisse renouvelable à 100 %	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> L'électricité proposée pour la recharge doit être produite en Suisse à partir de sources d'énergie 100 % renouvelables, comme pour le marquage de l'électricité (cf. ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité [OGOM]).
B4	Prévention des dommages	Garantir la sécurité technique	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Des dispositifs techniques de sécurité doivent prévenir les risques émanant de bornes de recharge défectueuses ou endommagées.
B5	Surveillance	Surveiller la station de recharge	<p><i>Exigence étendue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitant peut prendre des mesures pour surveiller la station de recharge (par ex. avec des caméras, moyennant que les dispositions légales relatives à la protection des données soient respectées en tout temps).
B6	Intervention	Garantir une grande disponibilité des points de recharge	<p><i>Exigence minimale :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> En cas d'intervention (par ex. enlèvement d'un véhicule immobilisé pour cause de défaillance), le connecteur de charge doit pouvoir être libéré.
B7	Temps de réaction en cas de dommages	Garantir une grande disponibilité des stations de recharge	<p><i>Exigences minimales :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les dommages entravant ou empêchant la recharge sur une place ad hoc doivent être réparés sous 24 heures. Les dommages occasionnant la mise hors service de l'ensemble de la station de recharge doivent être réparés aussi rapidement que possible. La durée probable de la mise hors service de l'ensemble d'une station de recharge doit être communiquée au mandant dans les 24 heures suivant la survenance du dommage.

Annexe 1 : vue d'ensemble des lots



Lot 1:

Baltenswil Nord
 Baltenswil Süd
 Campagnola
 Erstfeld
 Grand Chavalard
 Grund
 Hurst
 Lindenrain
 Linkolnsberg
 Oftringen
 Pierre Féline Jura
 Pierre Féline Lac
 Pierre-Avoi
 Rofla
 Segoma Ost
 Segoma West
 Sonnenberg Nord
 Sonnenberg Süd
 Sulzberg
 Walterswil

Lot 2:

Aspholz
 Boécourt Nord
 Boécourt Süd
 Glooten Nord
 Glooten Süd
 Hexentobel Nord
 Hexentobel Süd
 Isola
 Isola
 La Biolaz
 La Tuffière
 Les Iles
 Les Muéses
 Mumpf Nord
 Mumpf Süd
 Muzzano Ost
 Muzzano West
 Oberbipp Nord
 Personico
 Wolfsprung

Lot 3:

Apfelwuhr Ost
 Apfelwuhr West
 Buchholz Ost
 Buchholz West
 Büsisee Nord
 Büsisee Süd
 Chrüzstrass
 Eitenberg
 Gurbrü
 Lavorgo Ost
 Lavorgo West
 Lenzburg
 Martischeiju Nord
 Martischeiju Süd
 Mesocco
 Pertit Lac
 Pertit Montagne
 Porrentruy
 Suhr
 Wileroltigen

Lot 4:

Ardon Nord
 Ardon Süd
 Birrhard
 Chilchbuehl
 Därligen
 Ghiffa Nord
 Ghiffa Süd
 Inseli
 Kefikon Nord
 Kefikon Süd
 La Joux des Ponts Alpes
 La Joux des Ponts Jura
 Moleno Ost
 Moleno West
 Muehlematt Ost
 Muehlematt West
 Othmarsingen
 Reconvilier
 Wildhus Nord
 Wildhus Süd

Lot 5:

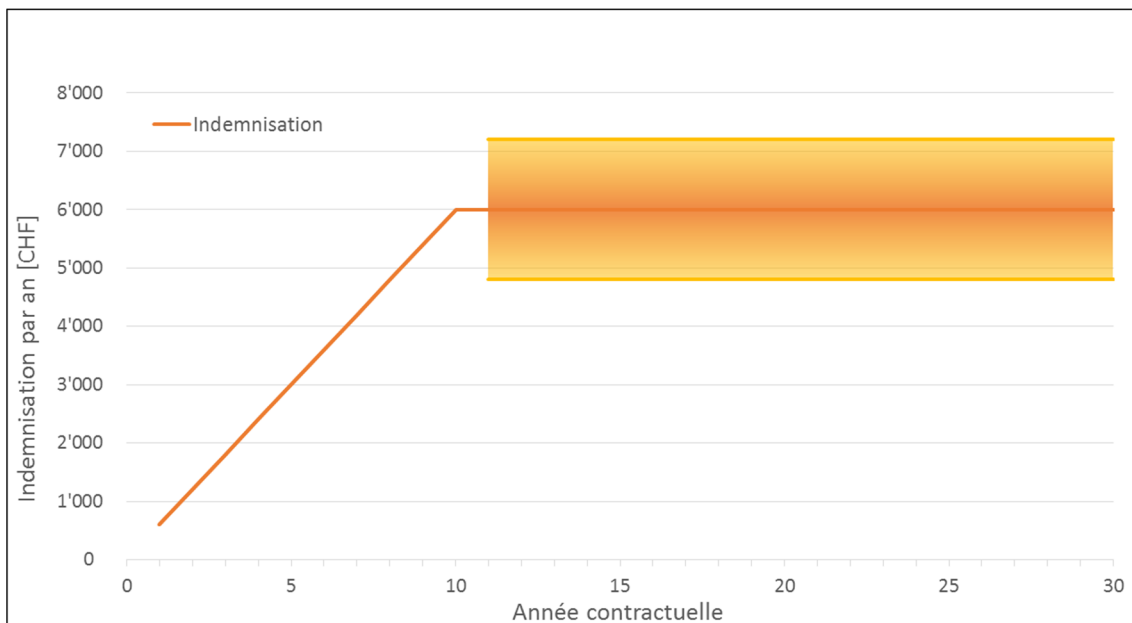
al Motto
 al Sasso
 Chölfeld
 Eggberg
 Fillistorf Alpes
 Fillistorf Jura
 Gerenau
 Knutwil Nord
 Knutwil Süd
 Kriessern Ost
 Kriessern West
 Les Preyes
 Les Preyes / Cimes de l'Est
 Oberengstrigen
 Oberweiher
 San Bernardino Süd
 Stegen
 St-Prex Jura
 St-Prex Lac
 Teufengraben

Annexe 2 : exemple de calcul de l'indemnisation

Indemnisation sur 30 ans (durée de l'autorisation), avec 4 places de recharge

La location de quatre places de recharge au maximum est incluse dans l'indemnisation. À partir de la 5^e place de recharge, un loyer de 50 francs par mois (600 francs par an) sera perçu pour toute place supplémentaire.

Année	Indemnisation mensuelle	Indemnisation annuelle
	[CHF]	[CHF]
1	50	600
2	100	1200
3	150	1800
4	200	2400
5	250	3000
6	300	3600
7	350	4200
8	400	4800
9	450	5400
10	500	6000
11	500 ± 20 %	6000 ± 20 %
...	500 ± 20 %	6000 ± 20 %
30	500 ± 20 %	6000 ± 20 %



Annexe 3 : ordre de priorité et liste de contrôle de l'exhaustivité du dossier

Priorité des lots

Priorité n° 1	Priorité n° 2	Priorité n° 3	Priorité n° 4	Priorité n° 5
Lot :	Lot :	Lot :	Lot :	Lot :

Preuve de l'aptitude

N°	Preuve	Type de document, date et, le cas échéant, lieu d'émission	Remarques	Contrôle (interne)
Extrait du registre du commerce pour le requérant (principal)				
H1	Entreprises suisses			
H2	Autres entreprises			
Consortiums / communautés de soumissionnaires				
BG1	Énumération de l'ensemble des partenaires du consortium (y c. activité/rôle)			
BG2	Partenaire principal du consortium			
BG3	Extrait du registre du commerce de chacun des partenaires du consortium			
BG4	Attestation de la participation à un seul et unique consortium			
Preuve de la capacité économique et financière				
Extrait du registre des poursuites				
A1	Entreprises suisses			
A2	Autres entreprises			
Déclaration personnelle				
S1	Paiement des impôts et des cotisations sociales dans les délais			
Preuve de la capacité technique				
Construction et exploitation de stations de recharge rapide				
RE1	Référence #1			
RE2	Référence #2			
RE3	Référence #3			
RE4	Référence #4			
Exploitation d'une hotline 24h/24 et 7j/7				
RE5	Référence #5			

Contrôle : toutes les exigences sont-elles détaillées dans le programme ?

N°	Sujet	Chapitre dans le programme	Contrôle (interne)
Équipement technique			
T1	Nombre de places de recharge par station de recharge		
T2	Types de connecteurs		
T3	Puissance de charge		
T4	Échange de données / interface		
T5	Transmission des données		
Accès et moyens de paiement			
Z1	Accès		
Z2	Système de paiement		
Z3	Modèle de tarification et de facturation		
Service à la clientèle			
K1	Hotline		
K2	Informations sur place		
Réalisation			
R1	Réalisation des travaux		
R2	Ordre et délai pour la réalisation		
R3	Signalisation et marquage		
R4	Accès pour les personnes à mobilité réduite		
Exploitation et entretien courant			
B1	État des stations de recharge		
B2	Publicité dans la station de recharge		
B3	Origine de l'électricité		
B4	Prévention des dommages		
B5	Surveillance		
B6	Intervention		
B7	Temps de réaction en cas de dommages		

Annexe 4 : tableau d'évaluation (exemple de calcul)

Évaluation des volets

Volet	Transparence ^{*)}	Perspectives ^{*)}	Avantage pour les clients ^{*)}	Moyenne
Équipement technique	4,0	4,0	4,0	4,00
Accès et moyens de paiement	3,0	4,0	3,0	3,25
Service à la clientèle	4,0	3,0	4,0	3,75
Réalisation	4,0	2,0	3,0	3,00
Exploitation et entretien courant	3,0	3,0	4,0	3,25

^{*)} Exemples de valeurs

Aucune pondération n'est opérée entre les critères d'évaluation (transparence, perspectives, avantage pour les clients).

Évaluation pondérée (calcul de la note donnée par chaque expert)

Volet	Pondération	Points pondérés ^{*)}
Équipement technique	30 %	1,200
Accès et moyens de paiement	20 %	0,650
Service à la clientèle	10 %	0,375
Réalisation	30 %	0,900
Exploitation et entretien courant	10 %	0,325
	Total	3,450

^{*)} Points obtenus après pondération des exemples de valeurs ci-dessus

Note globale

L'évaluation globale est obtenue après addition des notes individuelles de chaque expert.

Annexe 5 : fiches d'information relatives aux aires de repos

Cf. document séparé

Fin du document